

RÈGLEMENT DU JEU Verlina

Article 1 : Désignation des parties et objet

La société PHYTOBIODIS dont le siège est situé à GETIGNE (44190) – Zone Artisanale de Recouvrance, 3 boulevard d'Alatri, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484.432.778, (ci-après désignée « l'Organisateur »), organise un jeu-concours gratuit sans obligation d'achat (ci-après « le Jeu ») selon les modalités du présent règlement, et accessible depuis la page internet : <https://www.facebook.com/verlinabio>

Verlina est une marque déposée et propriété exclusive de l'Organisateur.

Le participant au concours est désigné ci-après « le Participant », au singulier et au pluriel.

Le gagnant du concours est désigné ci-après « le Gagnant », au singulier et au pluriel.

Article 2 : Durée du Jeu

Le Jeu s'ouvre le six (6) juillet 2015 à 11 heures, et se clôture le quatre (4) août 2015 à 14 heures.

L'Organisateur se réserve le droit de prolonger la durée du Jeu de manière souveraine.

Article 3 : Conditions de participation

Le Jeu est ouvert à toute personne physique, sans restriction liée au lieu de domicile, disposant à la fois d'une connexion à l'Internet, après acceptation des conditions de participation conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 ; ainsi que d'un compte Facebook, le Participant déclarant se conformer aux conditions générales d'utilisation dudit réseau social.

Sont exclus de toute participation au présent Jeu et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, l'ensemble du personnel de l'Organisateur, y compris leur famille et conjoint (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non).

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du Jeu.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des Participants.

Le non respect des conditions de participation énoncées au présent article entraînera la nullité de la participation.

Article 4 : Modalité de participation

Pour participer au Jeu, le Participant devra :

- disposer d'un compte Facebook, dont l'inscription est gratuite ;
- s'inscrire en remplissant les champs obligatoires (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique) ;
- répondre à un quizz de quatre (4) questions.

Un même Participant ne saurait effectuer plusieurs inscriptions via une pluralité de comptes Facebook, conformément aux conditions générales d'utilisation du dit réseau social. Une inscription correspondant à un compte Facebook, lequel correspond à un Participant.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications pour la bonne application du présent article.

Article 5 : Sélection des Gagnants

Les Gagnants au Jeu seront désignés à l'issue du tirage au sort, et recevront une notification à l'adresse électronique indiquée lors de l'inscription au Jeu. La liste des Gagnants sera consultable sur le site www.verlina.com ainsi que sur la page Facebook Verlina.

Les Gagnants sont désignés par tirage au sort à l'aide d'un algorithme informatique.

Une seule dotation sera attribuée par Gagnant.

Les Gagnants seront désignés après vérification de leur éligibilité au gain de la dotation les concernant. Les Gagnants désignés seront contactés par l'Organisateur par le truchement de l'adresse électronique utilisée lors de l'inscription au Jeu.

Si un Gagnant ne se manifeste pas dans le mois suivant l'envoi par l'Organisateur de la notification de gain, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

Du seul fait de l'acceptation de sa dotation, le Gagnant autorise l'Organisateur à utiliser son nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence dans toute manifestation publicitaire et promotionnelle, sur le site Internet de l'Organisateur et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autres que la dotation gagnée.

Article 6 : Dotation

La nature et la valeur des dotations sont les suivantes, par ordre décroissant :

- Trois (3) voyages insolites d'une valeur unitaire de 139,90 euros comprenant deux (2) nuits avec petits-déjeuners, pour deux personnes ;
- Une (1) croisière en voilier pour deux personnes à La Rochelle comprenant une découverte de la voile de quatre (4) heures au départ du vieux port des minimes à la Rochelle d'une valeur unitaire de 99 euros ;
- Dix (10) chèques cadeaux valables pour une durée de six (6) mois sur le site Verlina d'une valeur unitaire de 20 euros ;
- Deux (2) box Verlina contenant un (1) parfum d'ambiance bio aux huiles essentielles Verlina, un (1) Anti-Moustiques - Insecticide Végétal Verlina et un (1) échantillon de croquettes Uniq Dog d'une valeur unitaire de 25,72 euros.

Il est convenu qu'en cas de rupture de stock, ou toute autre raison ne permettant pas de fournir les dotations susmentionnées, l'Organisateur proposera des dotations de nature et de valeur similaire aux Gagnants.

Aucun rappel ou relance de quelque sorte que ce soit ne sera effectué par l'Organisateur auprès des Gagnants concernant l'attribution de leur dotation. L'absence de réponse des Gagnants dans les trente (30) jours de la notification par courrier électronique effectuée par l'Organisateur vaudra renonciation à la dotation, laquelle restera définitivement propriété de l'Organisateur.

Les dotations ne sont pas interchangeables contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les Participants sont informés que la vente ou l'échange de dotations sont strictement interdits.

Article 7 : Acheminement des dotations

Les dotations seront envoyés aux Gagnants selon le mode d'acheminement jugé le plus adapté par l'Organisateur.

Les dotations seront envoyés aux Gagnants après communication par ces derniers de leur adresse postale. A cet effet, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'envoi des dotations à une adresse inexacte du fait de la négligence du Gagnant. Si les lots n'ont pu être livrés à leur destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'Organisateur, et que ceux-ci lui sont retournés, alors ils resteront définitivement la propriété de l'Organisateur.

Article 8 : Réseau informatique

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable, directement ou indirectement, des griefs susmentionnés.

L'Organisateur ne garantit pas que les publications ne contiennent pas d'erreurs informatiques ni que les défauts constatés seront corrigés.

L'Organisateur n'assume aucune responsabilité en cas de mauvaise réception ou non-réception des inscriptions par voie électronique, quelle qu'en soit la raison.

Article 9 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à suspendre le Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Les Participants ne pourront prétendre à aucun préjudice de ces faits.

Article 10 : Jeu sans obligation d'achat

Le Jeu n'est soumise à aucune obligation d'achat des produits Verlina ni de tout autre bien.

Le Participant ne peut prétendre au remboursement des frais de connexion engagés pour la participation au Jeu.

Article 11 : Données personnelles

Il est rappelé que pour participer au Jeu, les Participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des Gagnants et à l'attribution et à l'acheminement des dotations. Ces informations sont destinées à l'Organisateur, et pourront être transmises à ses prestataires assurant l'envoi des dotations.

Les informations communiquées par les Participants le sont uniquement au profil de l'Organisateur, et ne sont pas destinées aux tiers apportant leur support au Jeu à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa précédents.

Conformément à l'article 27 de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant qu'il peut exercer par courrier postale à la société PHYTOBIODIS, à l'adresse mentionnée à l'article 11 du présent règlement, en indiquant nom, prénom, courriel et adresse. Conformément à la réglementation en vigueur, toute demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature et préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la demande.

Article 12 : Contestations

L'interprétation du présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante au plus tard trente (30) jours après la dernière date de participation.

Société PHYTOBIODIS
Zone Artisanale de Recouvrance
3 boulevard d'Alatri
44190 GETIGNE

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de POITIER, auquel compétence exclusive est attribuée.

Article 13 : Election de domicile

Les Participants font élection de domicile à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de leur inscription.

Article 14 : Acceptation du règlement

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du Participant. S'il s'avérait que les Participants ne répondent pas aux critères du présent règlement, leurs lots ne leur seraient pas attribués.

Les Participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité des Gagnant avant l'envoi de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.